PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté N°2026/CAB/772 portant interdiction temporaire du port et du transport sans motif légitime d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, le samedi 14 novembre 2026, de 08h00 à 23h59, dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 132-75 et R. 644-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-3 et R. 311-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 08 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2026/CAB/630 du 12 octobre 2026 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Aude MAILFAIT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU le plan Vigipirate, maintenu au niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

VU l'appel à mobilisation nationale du collectif « Gilets Jaunes » dénommé « 14 novembre : pour le présent et les enfants » et relayé, au niveau local sur le site internet « mobilisationsgiletsjaunes.fr », dans la commune de Poitiers ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure, le préfet du département peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans

motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate, maintenu au niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026, oblige à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de protection adaptées ; que la prégnance de la menace terroriste mobilise les forces de l'ordre qui ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de tout objet dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains objets en qualité d'arme par destination, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT l'appel à manifester, dans la commune de Poitiers, effectué par le collectif « Gilets Jaunes » et relayé sur les réseaux sociaux incitant à une mobilisation « de masse » le 14 novembre 2026 dans la continuité des rassemblements non déclarés du 17, 24, 31 octobre 2026 et du 7 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que cet appel à manifester s'inscrit dans la continuité des précédentes mobilisations, lesquelles désignaient l'État comme « le vrai ennemi » et encourageaient les manifestants à confluer ensemble afin de « lutter, d'arracher des pavés et de les balancer et de recommencer ! » ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ce mouvement national, relayé au niveau local, il a été constaté plusieurs actes de dégradations à l'encontre des biens publics tels que des incendies dans la commune de Poitiers, ainsi que plusieurs actes de violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 1er octobre 2026, les forces de l'ordre ont fait l'objet de plusieurs tirs de mortiers et de projectiles incendiaires, dans le cadre d'un rassemblement ayant mobilisé 1600 individus dans la commune de Poitiers, dont un cortège de 400 personnes aux abords du lycée Victor Hugo, situé à proximité immédiate de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 3 octobre 2026, des individus ont notamment tenté d'incendier le lycée du Dolmen, situé sur la commune de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 7 au 8 octobre 2026, des individus ont tenté d'incendier le lycée Aliénor d'Aquitaine, situé sur la commune de Poitiers ;

CONSIDÉRANT les nombreux tirs de projectiles divers, d'engins incendiaires, tels que des cocktails molotov, et de mortiers, ainsi que les incendies et dégradations ayant eu lieu aux abords de plusieurs établissements scolaires de la commune de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que par son ampleur, l'intensité des affrontements et la concentration des incidents constatés, à Poitiers, lors des dernières manifestations, cette journée de mobilisation du 14 novembre 2026 est « à risque » et appelle une à vigilance particulière ;

CONSIDÉRANT la probable convergence de militants radicaux provenant des départements limitrophes du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations, les forces de l'ordre ont recensé la mobilisation de 3000 à 6000 manifestants avec la présence de plusieurs centaines de militants « ultras » ;

CONSIDÉRANT que la présence probable de nombreux militants « ultras » risque d'entraîner des troubles importants à l'ordre public, notamment dans le centre-ville de la commune de Poitiers et autour des grands axes routiers de la commune ; que ce rassemblement peut entraîner des dégradations et des heurts avec les forces de l'ordre et exposer les personnes et les biens à des menaces et dommages ;

CONSIDÉRANT que les modes d'actions employés par ces militants peuvent engendrer des troubles à l'ordre public en particulier avec l'usage de mortiers ;

CONSIDÉRANT les risques de débordements tels que des feux de poubelles, incendies, usage de mortiers, dégradations, tags, lancers de projectiles ;

CONSIDÉRANT que, les 17, 24, 31 octobre 2026 et 7 novembre 2026, plusieurs centaines d'éléments radicaux ont tenté de bloquer le rond-point de la Porte de Paris, notamment au moyen de barrières et de poubelles en mettant le feu à plusieurs d'entre elles ;

CONSIDÉRANT notamment qu'en date du 17, du 24, du 31 octobre 2026 et du 7 novembre 2026, les forces de l'ordre déployées dans le cadre de la sécurisation de la manifestation ont fait l'objet de plusieurs tirs de mortiers par des individus cagoulés et masqués ; que de nombreux feux de poubelles ont été initiés aux moyens d'articles pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT que les faits survenus le 17 octobre 2026 témoignent de la gravité des troubles à l'ordre public occasionnés ; qu'un degré de violence inédit dans la Vienne, s'est soldé par un bilan de 10 interpellations et 8 blessés chez les forces de l'ordre, 2 commerces pillés et plusieurs commerces dégradés ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation du 24 octobre 2026 a été marquée par des affrontements avec les forces de l'ordre avec des jets de projectiles sur les effectifs de l'unité de forces mobiles, rue Victor Hugo, dans le cadre du dispositif de protection de la

préfecture de la Vienne ; que plusieurs tirs de mortiers et incendies ont également été constatés, notamment devant le tribunal judiciaire ou plusieurs poubelles ont été incendiées ; qu'à la suite de ces évènements les forces de l'ordre ont procédé à dix interpellations parmi les manifestants ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation du 31 octobre 2026 a également été marquée par des affrontements entre des éléments radicaux et les forces de l'ordre avec des jets de projectiles sur les effectifs des forces de l'ordre chargés de la sécurisation du rassemblement ; que plusieurs feux de poubelles ont été constatés, notamment dans le centre-ville de la commune de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que la manifestation intersyndicale du 5 novembre 2026, a rassemblé 4600 manifestants dont 150 à 200 personnes hostiles aux forces de l'ordre ; que malgré le service de sécurité assuré par le mouvement intersyndical, la journée de mobilisation s'est soldée par un bilan de 2 blessés chez les forces de l'ordre, des feux de poubelles, des dégradations et tags, dans le centre-ville de la commune de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation non déclarée du 7 novembre 2026, a été marquée, à nouveau, par la présence de plus de 700 personnes et par des affrontements entre des éléments radicaux et les forces de l'ordre ; que des jets de projectiles et incendies de poubelles ont été constatés, notamment dans le centre-ville de la commune de Poitiers ; que ces rassemblements non déclarés se sont soldés par un bilan de 9 interpellations ;

CONSIDÉRANT le risque de destruction, de détérioration et de dégradation de biens publics et privés à l'occasion de cette mobilisation, notamment dans le centre-ville de la commune de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que l'appel à manifester, relayé sur les réseaux sociaux, pour cette journée du 14 novembre 2026, incite à reconduire la mobilisation laissant craindre, une nouvelle fois, la reprise d'actions particulièrement violentes à l'encontre des biens et des personnes, notamment des forces de l'ordre et des entraves à la liberté d'aller et de venir ainsi qu'à la liberté de commerce ;

CONSIDÉRANT également la non-déclaration de la mobilisation du 14 novembre 2026 en préfecture ; que cette absence de déclaration ne permet pas aux services de sécurité intérieure de pouvoir organiser dans les meilleures conditions la sécurisation de ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans le département de la Vienne ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public, la commission d'infractions pénales et à assurer la sécurité des personnes et des biens ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, toutes catégories confondues, d'objet ayant l'apparence d'armes à feu, de munitions, ainsi que d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sont interdits :

- **le samedi 14 novembre 2026, de 08h00 à 23h59, dans le département de la Vienne.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du Code pénal.

Article 3 : L'information du public est assuré comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers, le sous-préfet de l'arrondissement Montmorillon, le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les maires des communes de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent, ainsi qu'une copie sera communiquée aux communes concernées.

Poitiers, le 13 novembre 2026,

Pour le préfet, par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Aude MAILFAIT